REGLEMENT INTERIEUR
des Accueils Municipaux dédiés à l'Enfance
de la commune de VELLERON

Délibération n°2023-161 du 05/07/2023

1) Généralités

La municipalité de Velleron a mis en place un projet éducatif de territoire (PEDT) qui encadre le fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires. Ainsi, le service « Enfance » de la Municipalité de Velleron organise sur le groupe scolaire de Velleron ainsi que sur le centre de loisirs municipal plusieurs temps d'accueil :

- Un temps d'accueil municipal le matin de 7h30 à 8h15,
- Un temps d'accueil municipal méridien de 11h30 à 13h20,
- Un temps d'accueil municipal après l'école avec la mise en place d'animations périscolaires de 16h30 à 17h30 qui propose à votre enfant un panel d'activités variées, organisées à l'initiative et sous la responsabilité de la municipalité en plus d'un temps libre d'activité de 17h30 à 18h00,
- Un temps d'accueil municipal le mercredi pour les enfants de 6 à 12 ans,
- Un temps d'accueil municipal durant les petites vacances de la Toussaint, d'Hiver et de Printemps pour les enfants de 6 à 12 ans,
- Un temps d'accueil municipal durant les vacances en Juillet pour les enfants scolarisés à l'école primaire.

La participation aux Activités Périscolaires après le temps d'école n'ayant pas un caractère obligatoire, les parents qui ne souhaitent pas inscrire leur(s) enfant(s) pourront les récupérer dès la fin des heures d'enseignement obligatoires soit à 16h30.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fonctionnement des accueils municipaux dédiés à l'Enfance. C'est une pièce constitutive à l'adhésion de l'enfant sur le portail famille. L'inscription d'un enfant emporte acceptation par les parents ou responsable légal de ce règlement. Le non-respect de ce règlement pourra entrainer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

La structure respecte la Charte de laïcité qui rappelle les principes posés par notre droit pour assurer le respect dans les services publics du principe républicain de laïcité (Charte annexée au règlement).

2) Responsabilités

Les enfants qui fréquentent les temps périscolaires et extrascolaires sont placés sous la responsabilité de la municipalité de Velleron. Le responsable du Service Enfance de Velleron est chargé d'assurer la coordination, le bon fonctionnement et la sécurité des sites d'accueil qui se trouvent au sein du groupe scolaire municipal ainsi qu'au centre de loisirs municipal, Rue Neuve.

3) L'encadrement

Les équipes qui assurent l'encadrement des enfants sont composées du personnel municipal du centre de loisirs, d'agents de l'école, d'enseignants de l'école de Velleron, d'animateurs et d'intervenants extérieurs, placés sous la coordination du service Enfance de la Municipalité de Velleron.

L'encadrement de toutes les activités proposées est soumis au respect des règlementations en vigueur avec, pour ceux dans le cadre des Accueil de Loisirs, des qualifications requises ainsi que des taux d'encadrement.

4) Modalités d'inscription administrative

L'Accueil Périscolaire Municipal ALAE est ouvert à tous les enfants scolarisés dans l'école publique maternelle et élémentaire de Velleron.

L'Accueil Municipal du mercredi et des petites vacances est ouvert à tous les enfants à partir de 6 ans et jusqu'à 12 ans inclus dans la limite des 20 places disponibles.

L'accueil municipal durant les vacances en Juillet est ouvert enfants scolarisés dans la limite de 24 places pour le centre maternel et 40 pour le centre élémentaire.

5) L'inscription administrative sur le portail famille est obligatoire.

Les enfants disposant d'un suivi par une AVS sur le temps scolaire peuvent être admis, sous réserve qu'ils bénéficient de l'accompagnement spécifique nécessaire.

Les enfants souffrant de maladie chronique peuvent être accueillis sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé).

Liste de documents obligatoires à fournir lors de l'inscription au portail famille et renouvelable à chaque inscription pour une nouvelle année scolaire :

- Photocopie des vaccinations à jour de l'enfant,
- Photocopie de l'assurance Responsabilité civile,
- Photocopie de l'attestation d'appartenance au régime de protection sociale (CAF, MSA, SNCF, …) mentionnant le Quotient Familial,
- Fiche sanitaire,
- Le présent règlement signé,
- Attestation de droit à l'image,
- La copie du jugement en cas de parent divorcé avec calendrier de garde.

Le dossier d'inscription est valable pour une année scolaire uniquement.

Toute fausse déclaration entraine l'annulation de l'inscription.

6) Assurances

Les familles doivent souscrire une assurance pour couvrir les dommages dont leurs enfants seraient l'auteur (responsabilité civile). Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance individuelle accident pour couvrir le risque d'accident sur leur enfant.

La municipalité de Velleron a souscrit une assurance en vue de garantir le personnel d'animation pour les dommages causés aux tiers.

7) Les objets amenés par les enfants

La détention d'objets de valeur est fortement déconseillée. Le personnel et la municipalité ne sauraient être responsables en cas de perte, de détérioration ou de vol.

Si nécessaire, la détention de certains objets pourra ne plus être autorisé en cour d'année et dans ce cas une information sera faite aux parents avec l'envoi d'une notification sur le portail famille.

8) Inscriptions et calendrier des périodes d'inscription

- **Avant l'école de 7h30 à 8h15** : inscription sur le portail famille possible jusqu'à 6h30 le matin de l'activité.
- **Durant le temps méridien de 11h30 à 13h20** : inscription possible jusqu'à 8h30 le matin du repas.
- **Après l'école à partir de 16h30 et jusqu'à 18h au plus tard** : inscription sur le portail famille possible jusqu'à 8h30 le matin de l'activité.
- **Le mercredi en journée ou demi-journée** : inscription sur le portail famille possible jusqu'au lundi 8h30.
- **Pour les petites vacances** : inscriptions obligatoires 15 jours avant le début des vacances.
- **Pour les grandes vacances de Juillet** : inscriptions obligatoire 45 jours avant le début des vacances.

9) Conditions de réservation et facturation

Les réservations aux activités résultent d'un libre choix à l'initiative des enfants et des parents.

Toutes les activités sont réservables sur le portail famille **(https://portal.cityviz.io/login**) et les activités spécifiques du soir après l'école et des mercredis peuvent changer en cours d'année. Les inscriptions se font par ordre d'inscription sur le portail famille dans la limite des places disponibles pour les activités spécifiques le soir après l'école, le mercredi, les petites et grandes vacances.

TOUTE ACTIVITE RESERVEE NE SERA PAS REMBOURSEE A L'EXCEPTION DE :

- Grève ayant entrainé une rupture de service,
- Classe transplantée ou sortie à la journée (dans la mesure ou l'enseignant de la classe aura prévenu la mairie à l'adresse **enfance@velleron.fr** 15 jours avant au plus tard),
- Absence d'un enseignant non remplacé ayant entrainé le retour de l'enfant au domicile,
- Fermeture administrative de l'école,
- Maladie de l'enfant supérieure à 2 jours (délai de carence) et sur présentation d'un certificat médical. Les 2 jours de carence sont applicables dès le 1er jour d'absence de l'enfant puis les deux jours calendaires suivants. Le certificat médical est à présenter dans les 5 jours ouvrés suivants l'absence.

En cas d'absence d'intervenants le soir après l'école, l'enfant inscrit basculera automatiquement en activité libre et aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de non inscription de l'enfant, le tarif majoré sera automatiquement appliqué dès le pointage de l'enfant à 16h30 et il ira en activité libre.

NB : tout enfant non inscrit au portail famille ne sera pas accepté dans les services municipaux dédiés à l'enfance (garderie du matin, temps de cantine, soir après l'école, ALSH du mercredi et des vacances).

L'inscription au portail famille est valable pour l'année scolaire et est possible en cours d'année scolaire.

10) Modalités de fonctionnement des différents services municipaux périscolaires et extrascolaires

- **Avant l'école de 7h30 à 8h15**

Ce temps périscolaire est un temps d'accueil encadré par le personnel municipal avec proposition de petites activités à disposition des enfants (dessin, coloriage, jeux de société, de construction, de créativités, …)
L'enfant doit se présenter entre 7h30 et 8h15 à l'entrée côté cantine (rue Plantade).

Aucun enfant ne sera accepté au-delà de 8h15 et le personnel n'en sera responsable qu'une fois qu'il sera à l'intérieur des locaux.

- **Durant le temps méridien**

Le service de restauration géré par le personnel municipal et la SOGERES est un temps périscolaire qui comprend l'accueil pour le repas et la prise en charge des enfants, avant, pendant et après ce moment sur la plage horaire de 11 h 30 à 13 h 20. Le service se fait à table pour les maternelles et sous forme de self pour les élémentaires. Les menus sont affichés dans les panneaux d'information situés devant les 3 entrées du groupe scolaire ainsi qu'à l'intérieur de l'école pour les enfants.

- **Après l'école à partir de 16h30 et jusqu'à 18h au plus tard**
  - De 16h30 à 17h30 pour des activités avec intervenants ou une activité libre,
  - A partir de 17h30 jusqu'à 18h au plus tard uniquement en activité libre.

Toutes les activités sont organisées dans une volonté de continuité éducative, de découverte, d'ouverture vers son environnement, d'épanouissement physique et intellectuel et de sensibilisation à une démarche éco citoyenne. Les enfants qui restent à l'accueil Périscolaire prennent leurs gouters tirés du sac à 16h30 avant de démarrer l'activité.

Les enfants doivent être récupérés par les parents ou une tierce personne notifiée sur le portail famille ou en déposant une attestation et munie d'une pièce d'identité pour récupérer les enfants. L'enfant de l'école élémentaire peut partir seul après l'activité si les parents ou le responsable légal ont signé l'autorisation de sortir seul. La responsabilité de la Municipalité de Velleron cesse à 18h00.

11) Retard des familles

À partir de 18h05 une facturation sera appliquée aux tarif suivant :

- Présence de l'enfant de 18h05 à 18h15 : 5 €
- Présence de l'enfant de 18h15 à 18h30 : 10 €
- Au-delà de 18h30 : 50 €
- Au-delà de 18h45, une procédure de « mineur en danger » peut être déclenché et l'enfant confié à la police nationale.

Les tarifs et modalités de paiement

Délibération n°2022-130 du 1er décembre 2022

- ✓ **Les tarifs des accueils périscolaires**

Tranches du quotient familial	Périscolaire matin	Périscolaire soir 16h30 et 18h
1ère tranche < 1000 €	0,50 €	0,80 €
2ème tranche de 1000 à 1499 €	0,55 €	0,90 €
3ème tranche > ou = à 1500 €	0,60 €	1 €
Tarifs extérieurs et sans réservation préalable sur le portail famille	1 €	1,60 €

- ✓ **Les tarifs du mercredi : centre de loisirs pour les 6/12 ans**

Tranches du quotient familial	Matin avec repas	Après-midi à partir de 13h15 sans repas
1ère tranche < 1000 €	5,00 €	3,00 €
2ème tranche de 1000 à 1499 €	6,00 €	3,50 €
3ème tranche > ou = à 1500 €	7,00 €	4,00 €
Tarifs extérieurs et sans réservation préalable sur le portail famille	10 €	6 €

- ✓ **Les tarifs du centre de loisirs durant les vacances en <u>semaine complète</u>**

Tranches du quotient familial	Tarifs avec repas
1ère tranche < 1000 €	45,00 €
2ème tranche de 1000 à 1499 €	50,00 €
3ème tranche > ou = à 1500 €	58,00 €
Tarifs extérieurs et sans réservation préalable sur le portail famille	80 €

- ✓ **Les tarifs de la cantine**

Tranches du quotient familial	Repas
1ère tranche < 1000 €	1,00 €
2ème tranche de 1000 à 1499 €	3,00 €
3ème tranche > ou = à 1500 €	3,20 €
« Extérieurs »	3,20 €
Sans réservation préalable sur le portail famille	5 €

12) Modalités de paiement

Le règlement s'effectue soit en pré paiement par carte bleu sur le portail famille lors de la réservation ou par dépôt d'un chèque ou d'espèces au centre de loisirs Rue Neuve dans un délai maximum de 7 jours après la réservation sous peine de majoration.

13) Hygiène et santé

Les enfants sont soumis à la vaccination selon la réglementation en vigueur (sauf contre-indication justifiée par certificat médical).

A son arrivée, l'enfant présentant des signes de maladie contagieuse ou incompatible avec sa présence en collectivité pourra être refusé. Aucun traitement médicamenteux ne sera délivré aux enfants, hors PAI, en cas d'enfant allergique ou malade chronique.

Le protocole d'accueil individualisé (PAI) sera établi entre la famille, la directrice de l'école, le responsable de l'accueil périscolaire ou extrascolaire et le médecin de PMI ou scolaire en fonction du protocole médical fourni par l'allergologue.

Les parents sont immédiatement avisés de tout accident corporel survenu à leur enfant. Pour tout accident grave et en cas d'urgence, l'enfant est pris en charge par les services de secours. Une déclaration d'accident est remise à la municipalité et une copie adressée à la famille sur demande.

14) Discipline

Il appartient aux parents de prendre connaissance des points ci-dessous et d'en discuter avec leurs enfants :

- Les enfants doivent respecter le personnel et leurs camarades afin de maintenir de bonnes relations,
- L'utilisation de mots grossiers est proscrite. La courtoisie et la politesse sont de rigueur,
- Les enfants doivent se conformer à l'organisation mise en place sur les temps d'accueils, ils ne doivent pas détériorer les lieux, mobiliers et matériels mis à leur disposition.

En cas de comportement inadapté à la vie en collectivité, **deux permis à points sont appliqués**, un pour les temps périscolaires du matin et du soir et un autre pour le temps de cantine avec chaque fois **un capital de 20 points pour l'année scolaire.** Chaque fois qu'un point est enlevé, le responsable légal de l'enfant est prévenu par courriel :

- À moins 10 points le responsable légal de l'enfant est averti par courrier de la Mairie,
- À moins 15 points, le responsable légal de l'enfant est convoqué par courrier de la Mairie,
- À moins 20 points, une exclusion temporaire du temps périscolaire est appliquée.

Si après un premier renvoi d'autres faits graves se reproduisaient, une exclusion définitive pour le reste de l'année scolaire pourrait être prononcée.

Fait en 2 exemplaires, le ……

Le Maire de VELLERON,
Philippe ARMENGOL

Signatures des responsables légaux
précédée des nom et prénom et
de la mention « lu et approuvé »

❖ **COORDONNEES DU SERVICE ENFANCE :**

- Siège : Maison des Jeunes - Rue Neuve – 84740 VELLERON
- Téléphone : 04 90 20 11 87
- Mobile : 06 15 54 67 99
- E-Mail : enfance@velleron.fr

Annexe n°1 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICES PUBLICS+

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure **l'égalité devant la loi de tous les citoyens** sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents **est interdite.**

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience**.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. **Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité**.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. **Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Le principe de laïcité **interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes** régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires **ont droit au respect de leurs croyances** et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218401420-20230705-D2023-161-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2023
Affichage : 06/07/2023